



Gignac Energie  
STN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

\*\*\*

ARRETE DU MAIRE

N° 2009-173

**OBJET : Baignade à proximité du Barrage de la Meuse.**

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

**Vu** le Code des collectivités territoriales,

**Vu** les dangers que représente le barrage de la Meuse pour les baigneurs et les personnes qui pratiquent des activités nautiques en amont du barrage,

**Vu** les possibilités ponctuelles de voir le niveau d'eau monter subitement en aval du barrage de la Meuse,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir tout accident,

----- A R R E T E -----

**Article 1** : en l'absence d'aménagement, la baignade en amont et en aval du barrage de la Meuse s'effectue sous l'entière responsabilité des personnes. L'absence de baignade surveillée sera signalée par un affichage conforme implanté au niveau des accès carrossables du Fleuve et sur les berges communales.

**Article 2** : la baignade est interdite du barrage jusqu'à 80 mètres en amont du barrage de la Meuse. Une signalisation adéquate sera implantée au niveau des accès carrossables du fleuve et des berges à proximité de l'ouvrage. Cette signalisation sera complétée sur le fleuve par l'implantation d'un balisage conforme.

**Article 3** : Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjudant Commandant la Brigade de la Gendarmerie de GIGNAC, les policiers municipaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera affiché, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fait à GIGNAC le 13 juillet 2009

Le Maire,

Jean Marcel JOYER.

